

Grosses délivrées
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

8ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 22 JANVIER 2009

(n° 46 ,4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **08/06431**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 21 Mars 2008 - Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 08/80352

APPELANTE

S.A.R.L GOOGLE FRANCE

agissant poursuites et diligences en la personne de son gérant

ayant son siège 38 avenue de l'Opéra - 75002 PARIS

représentée par la SCP FANET - SERRA, avoués à la Cour
assistée de Maître Sébastien PROUST, avocat plaidant pour Herbert Smith, avocats au
barreau de PARIS, toque : J025

INTIMÉS

S.A.R.L CNRRH

agissant en la personne de son gérant

ayant son siège 28 rue de la République - 69000 LYON

représenté par la SCP MENARD - SCELLE-MILLET, avoués à la Cour
assisté de Maître Pierre BUISSON, avocat au barreau de LYON

Monsieur Pierre-Alexis THONET

né le 27 avril 1968 à CHAMBERY

demeurant 20 rue Bugeaud - 69006 LYON

représenté par la SCP MENARD - SCELLE-MILLET, avoués à la Cour
assisté de Maître Pierre BUISSON, avocat au barreau de LYON

COMPOSITION DE LA COUR :

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 11 décembre 2008, en audience
publique, devant la cour composée de :

Madame Annie BALAND, présidente,
Madame Alberte ROINÉ, conseillère
Madame Martine FOREST-HORNECKER, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIÈRE :

lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Madame Sandra PEIGNIER

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Annie BALAND, présidente, et par Madame Sandra PEIGNIER, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par arrêt du 23 mars 2006, la Cour d'appel de Versailles a, notamment, dit que la société Google France s'était rendue coupable de contrefaçon de la marque française "Eurochallenges" au préjudice de Pierre-Alexis Thonet et de la société CNRRH respectivement propriétaire et licencié, condamné la société Google France à payer à Pierre-Alexis Thonet et à la société CNRRH respectivement 7.500 et 100.000 euros à titre de dommages et intérêts, ordonné la publication intégrale du dispositif de l'arrêt sur la page d'accueil du site internet *google.fr*, pendant un délai de quinze jours commençant à courir à l'expiration du mois suivant la signification de la décision, sous astreinte, à la charge de la société Google France, de 500 euros par infraction constatée, l'infraction s'entendant de chaque jour pendant lequel la publication n'aura pas été faite ou aura été interrompue.

Par un premier jugement du 10 novembre 2006 le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris a liquidé l'astreinte à 50.000 euros et élevé pour l'avenir l'astreinte provisoire à 1.000 euros par jour.

Par arrêt du 5 avril 2007, la cour d'appel de Paris a liquidé l'astreinte à la somme de 86.500 euros du 1^{er} mai au 20 octobre 2006 et fixé à compter de sa signification, l'astreinte quotidienne pour retard de publication à la somme de 3.000 euros.

Par nouveau jugement du 30 octobre 2007, le juge de l'exécution a liquidé l'astreinte à la somme de 410.000 euros du 21 octobre au 3 juillet 2007. Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.

Par acte du 20 novembre 2007, la société CNRRH a fait pratiquer à l'encontre de la société Google France sur son compte ouvert à la Société Générale une saisie-attribution pour un montant de 462.168,82 euros sur le fondement du jugement du 10 novembre 2006, de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 mars 2007 et du jugement du 30 octobre 2007.

Par jugement du 21 mars 2008, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris a débouté la société Google France de sa demande de mainlevée, subsidiairement de la suspension du paiement des sommes saisies dans l'attente de l'arrêt à intervenir de la cour d'appel de Versailles sur la tierce opposition de la société Google INC, donné acte aux parties de ce que la cause de la saisie s'élève à la somme de 455.039,13 euros, condamné la société Google France à payer à la société CNRRH ainsi qu'à Pierre-Alexis Thonet, chacun, d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Par dernières conclusions du 19 juin 2008, la société Google France demande à la Cour d'infirmen ce jugement, de prononcer la nullité de la saisie-attribution, d'ordonner en conséquence la restitution des sommes indûment saisies, subsidiairement, de dire que le paiement de ces sommes doit être suspendu dans l'attente de l'arrêt à intervenir de la cour d'appel de Versailles sur la tierce opposition de la société Google INC à l'encontre de l'arrêt du 23 mars 2006, de dire que les somme payées doivent être restituées au tiers saisi, en tout état de cause, de condamner les intimés au paiement d'une indemnité de procédure de 15.000 euros.

Elle fait valoir principalement :

- que la société CNRRH et Pierre-Alexis Thonet n'avaient aucun intérêt légitime ni aucune qualité à faire pratiquer la saisie, que leur préjudice a été intégralement réparé par l'allocation par l'arrêt du 23 mars 2006 de la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- que la saisie a été pratiquée alors même que l'exécution de l'arrêt du 23 mars 2006 avait été suspendue, que pendant toute la durée de la suspension, les mesures d'exécution devaient être interrompues, que la société Google France ne peut plus être contrainte de procéder à la mesure de publication ou de payer les astreintes déjà liquidées,
- que la Cour de cassation est saisie et qu'elle-même a saisi la Cour de Justice Européenne à titre préjudiciel.

Par dernières conclusions du 15 octobre 2008, la société CNRRH et Pierre-Alexis Thonet demandent à la cour de confirmer le jugement entrepris et de condamner la société Google France à leur payer, chacun, une indemnité de procédure de 3.000 euros.

Ils font valoir notamment :

- qu'ils ont intérêt à poursuivre l'exécution forcée des décisions rendues à leur profit,
- que le juge de l'exécution ne peut suspendre l'exécution des décisions servant de fondement aux poursuites, que l'arrêt du 5 avril 2007 et le jugement du juge de l'exécution du 30 octobre 2007 sont des décisions définitives exécutoires,
- qu'au surplus, la suspension de la mesure de publication n'a pris effet que le 13 décembre 2007 et qu'elle ne vaut pas pour la période antérieure,
- enfin que la tierce opposition n'a aucun effet suspensif.

SUR CE, LA COUR :

qui se réfère, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, à leurs écritures et à la décision déferée,

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 9 juillet 1991, tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent ;

Considérant que la société CNRRH et Pierre-Alexis Thonet disposent de trois décisions exécutoires condamnant la société Google France au paiement de différentes sommes au titre de la liquidation de l'astreinte et à titre d'indemnité de procédure ; que la saisie-attribution contestée a été pratiquée sur le fondement de ces titres exécutoires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret du 31 juillet 1992, le juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites ni en suspendre l'exécution ; que si l'arrêt de la cour d'appel de Versailles

du 13 décembre 2007 a provisoirement suspendu l'obligation assortie d'une astreinte dans l'attente de la décision à intervenir sur la tierce opposition de la société Google Inc, il n'a pas supprimé cette obligation pour la période antérieure au 13 décembre 2007 ; que la société CNRRH et Pierre-Alexis Thonet peuvent donc, en l'état, poursuivre l'exécution des décisions liquidant l'astreinte pour les périodes antérieures ; que la société Google France doit en conséquence être déboutée de toutes ses demandes ; que le jugement entrepris doit être confirmé ;

Considérant que la société Google France qui succombe doit supporter la charge des dépens et ne saurait bénéficier de l'article 700 du Code de procédure civile ; qu'il convient d'allouer aux intimés, au titre des frais judiciaires non taxables exposés en appel, ensemble la somme de 2.500 euros ;

PAR CES MOTIFS :

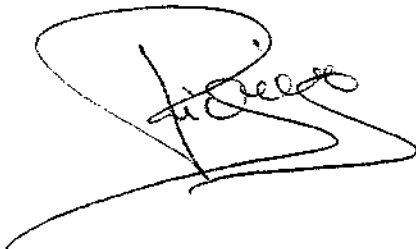
Confirme le jugement entrepris,

Condamne la société Google France à payer à la société CNRRH et à Pierre-Alexis Thonet, ensemble la somme de 2.500 euros,

Rejette toutes autres demandes des parties,

Condamne la société Google France aux dépens d'appel dont le montant pourra être recouvré dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE,



LA PRÉSIDENTE,

